



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

26 MAI 2010

ARRETE n° 2010-T-0260 du
approuvant le plan de prévention des risques naturels
mouvement de terrain de la commune de Mayenne

Le préfet,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 565-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 P 789 du 4 juin 2003 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 P 1333 du 22 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Mayenne ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de la Mayenne en date du 11 août 2009 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Mayenne en date du 3 septembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional des Pays de la Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1^{er}: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune de Mayenne.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation comprenant des documents graphiques ;
- un règlement comprenant une annexe.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Mayenne ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Mayenne ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mayenne et dans les locaux de la communauté de communes du Pays de Mayenne, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

Article 5 : Le dossier de plan de prévention des risques mouvement de terrain sera tenu à la disposition du public à la mairie de Mayenne et au siège de la communauté de communes du Pays de Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire de Mayenne et le président de la communauté des communes du Pays de Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET